

Campagne de prophylaxie 2018/19 : quelques nouveautés

Elle se déroule comme habituellement entre le 2 novembre et le 30 avril. Faisant le constat de quelques différences dans les pratiques selon les départements, les cinq GDS et DDPP des Hauts-de-France ont travaillé à une meilleure harmonisation au niveau de la région. Ainsi la définition des ateliers « viande » est à présent la même partout, ainsi que les contrôles par prise de sang à réaliser.

En pratique cela se traduit chez nous par les évolutions suivantes

Les mâles issus d'un troupeau laitier (ceux nés des vaches laitières, ainsi que ceux introduits dans ce groupe, quelle que soit la race), ne constituent pas un atelier viande et ne sont donc pas soumis à prise de sang : leur statut est couvert par le seul suivi des analyses régulières sur le lait du tank.

En revanche, les mâles issus d'un troupeau allaitant (et les mâles d'origine laitière dans un élevage mixte) font partie de l'atelier « viande » au même titre que les femelles allaitantes et sont donc soumis à prise de sang au-delà de 24 mois.

Par contre, les bovins en carte jaune qui sortent à l'herbe sont soumis au contrôle IBR.

Rappel : dans les cheptels non indemnes, les prélèvements se font à partir de 12 mois.

En principe tous les animaux portés sur le document de prophylaxie sont à prélever !

S'il en manque plusieurs (sortis, morts, dangereux...) le vétérinaire pourra compléter avec d'autres en spécifiant leurs numéros complets.

IMPORTANT : l'éleveur doit garantir la sécurité des interventions par une bonne contention des animaux.

Transactions

Si vous n'êtes pas « indemne d'IBR » pensez à joindre un résultat d'analyse favorable pour le bovin vendu, datant de moins de 15 jours (date prélèvement)

Vous achetez un bovin : contrôlez le en BVD afin de vérifier qu'il n'est pas IPI, sauf si l'information est déjà connue (veau boucle blanche avec résultat ou attestation par exemple).



Les tarifs de prophylaxie négociés pour cette campagne (hors taxe)

≥ Visite d'exploitation = 38,31 €

Ce forfait inclut désormais 15 km aller/retour au cabinet vétérinaire, les km en plus sont facturés (nets de taxe) 0,6 €

≥ Prise de sang = 2,72 €

Une solution de prise en charge du matériel (tube, aiguille...) par le Département a été négociée, aussi il n'y a pas de supplément pour cette campagne

≥ Tuberculination simple (IDS) = 3 € (hors produit)

Epreuve allergique comportant une injection, cet acte est réalisé quand la durée de transit en introduction dépasse 6 jours

≥ Tuberculination comparative = 7,01 € (hors produits)

Epreuve allergique comprenant deux injections, elle est rendue obligatoire en cas de production en lait cru, ou en cas d'investigation suite à suspicion (ou risque) tuberculose.

≥ Visite de contrôle de tuberculination (3 jours plus tard) = 25,65 € (incluant 15 km)

Pas d'autre facturation quel que soit le nombre d'animaux à contrôler

≥ Visite d'introduction = 38,31 € (actes par animal en sus, incluant 15 km)

Vous possédez des équins (chevaux, ânes...) : ceci vous concerne !

En adhérant à la section équine du GDS, vous bénéficiez, en cas de décès d'un animal, de la prise en charge totale du coût d'enlèvement par la société d'équarrissage.

La cotisation est due en fin d'année pour l'année suivant et couvre également le poulain pour une jument.

Montant annuel : forfait de 5 € par détenteur + 10 € par animal, chaque équin étant spécifié par son n° SIRE (Pour tout renseignement, nous contacter)



19, Bis Rue Alexandre
Dumas
80 096 AMIENS Cedex 3
03 22 89 39 90
gds80@reseaugds.com



Pertes ou saisies occasionnées par certaines affections : la caisse régionale de solidarité (CRSSA) peut vous venir en aide

C'est le cas par exemple des saisies pour sarcosporidiose, relativement fréquentes, tout particulièrement en race Blonde d'Aquitaine. La caisse complète l'aide de l'interprofession (Interbev) qui peut varier d'une région à l'autre. Une copie du certificat de saisie doit être obligatoirement transmise au GDS, ainsi que toute pièce (ticket de pesée, facture...) permettant de renseigner la valeur du bovin saisi.

Certaines maladies contagieuses ouvrent à une indemnisation possible lorsqu'elles touchent plusieurs animaux : salmonellose, listériose, anaplasmose et babésiose (tiques), leptospirose.

Outre ces maladies, les ovins sont également aidés pour toxoplasmose et schmallenberg.

NB : le botulisme est à présent pris en charge par le Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnemental (FMSE) ; le GDS reste cependant votre interlocuteur privilégié pour la constitution du dossier et toute autre question.

Pour en bénéficier il faut :

- Identifier l'agent pathogène par au moins une analyse (une autopsie peut être utile)
 - Alerter le GDS sans tarder
 - Constituer un dossier avec les justificatifs (résultats, factures, bons d'équarrissage...) et un résumé des faits établi avec (ou par) le vétérinaire.
- Une fois le dossier complet, le calcul de l'indemnisation intègre les différents coûts (analyses, traitements, visites vétérinaires) et la valeur des animaux perdus (grille d'indemnisation DDPP), moyennant une franchise et un plafond selon la taille de l'élevage.

BVD

À la mi-novembre, près de 650 éleveurs du département sont engagés dans le protocole de dépistage de la BVD (veaux IPI) par prélèvement de cartilage auriculaire à la naissance. Ces élevages représentent, en nombre théorique de naissances sur un an, un peu plus de 50 % des naissances d'une année complète. La présence du virus (au moins un résultat +) a été détectée dans 55 élevages et cette circulation virale était souvent ignorée des éleveurs.

La proportion de veaux viropositifs est proche de 1,2 % de l'ensemble des veaux testés (comprenant également les élevages sans présence du virus), ce qui est conforme aux observations faites dans d'autres départements. Ces éleveurs peuvent bénéficier d'aides du GDS pour assainir leur troupeau : 50 % du coût de toutes les analyses indiquées sur les jeunes bovins et les femelles adultes sans descendance présente au moment du passage du vétérinaire.

L'accent est mis à présent sur la nécessité de contrôler les bovins introduits, sauf dans le cas bien sûr où ils présentent un statut « non IPI » reconnu, par exemple suite au dépistage par boucle (attention toutefois, un résultat d'analyse favorable doit accompagner l'animal). Lorsque le texte de loi sera paru, un bovin ne pourra être vendu pour l'élevage sans statut non IPI : à défaut de contrôle à la naissance, une prise de sang de vente sera exigée.

Le Grand-Est est très avancé (éradication sur le point d'aboutir en Lorraine), les Hauts-de-France marchent très fort (l'Aisne en est à près de 80 % de naissances contrôlées, l'Oise 60 %) et d'autres secteurs rejoignent le mouvement (Massif-Central, Grand-ouest...).



GDS
Hauts de France



Accréditation N°3-1193
Liste des sites et
portées disponibles sur
www.cofrac.fr

La FRGDS Hauts-de-France, reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le domaine animal pour la région Hauts-de-France, assure la mise en œuvre de missions déléguées par l'Etat.

L'OVS est accrédité depuis le 1^{er}/12/2016 pour l'organisation des opérations des prophylaxies bovines ainsi que le suivi de leur réalisation et de leur conformité sur la base des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020

[Accréditation N°3-1193. Liste des sites et portée disponible sur www.cofrac.fr].

L'OVS s'engage à traiter de façon objective et impartiale, sur les plans techniques et financiers, tous les détenteurs d'animaux et à garantir la confidentialité des données relatives au troupeau ou à son détenteur.

Pour sa part, le détenteur d'animaux s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant l'identification et les opérations de prophylaxies et de mouvements d'animaux, et à s'acquitter du paiement des prestations concernées.

En cas de désaccord sur la conclusion prise par l'OVS suite aux résultats de la prophylaxie sur son troupeau, le détenteur peut formuler un recours auprès de l'OVS.

L'OVS s'engage à traiter tout recours de manière non discriminatoire et à tenir informé le plaignant de l'état d'avancement du traitement de son dossier ainsi que de la décision prise à l'issue de ce traitement.

Les modalités de traitement des recours et les conditions d'exécution des missions déléguées par l'Etat à la FRGDS Hauts-de-France pour le domaine animal sont disponibles sur demande auprès de la FRGDS au 03.27.19.13.47.